



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2023-208

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction des Sécurités - Bureau du Pilotage des Politiques publiques de Sécurité

38-2023-09-22-00005 - AP Drone manifestation du 23/09/2023 (5 pages)

Page 3

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-09-22-00005

AP Drone manifestation du 23/09/2023

Direction des sécurités
Bureau des politiques publiques de sécurité

Grenoble, le 22 septembre
2023

ARRÊTÉ 38-2023-

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur les aéronefs

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Louis Laugier en qualité de Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU le dépôt de la déclaration de manifestation du 14 septembre 2023 par Mme Balestrieri, représentante de la CGT de l'Isère, de Mme Vassal, représentante de l'UNEF et de Monsieur Marchives, représentant de Sud Poste,

Vu la demande du 21 septembre 2023, formulée par la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux aéronefs aux fins de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, le 23 septembre de 13h à 19h, sur le parcours de la manifestation,

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que, le 1^o de l'article L. 242-5 du code de sécurité intérieure prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au fin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; que le 2^o de l'article L. 242-5 du code de

sécurité intérieur prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre afin d'assurer la sécurité des rassemblements ;

Considérant que la manifestation vise à protester contre le racisme systémique et les violences policières et est susceptible de regrouper des personnes qui pourraient commettre des dégradations le long du parcours, ciblant des bâtiments institutionnels (Hôtel de Police, Préfecture, Rectorat) et des commerces ;

Considérant que les dernières manifestations sur cette thématique, survenues le 30 juin 2023 et le 1^{er} juillet 2023, ont occasionné de graves troubles à l'ordre public et la dégradation de nombreux commerces sur un périmètre similaire à celui prévu le 23 septembre ;

Considérant la note flash du renseignement territorial du 21 septembre 2023 pointant les tensions entre différentes franges du mouvement, un appel de différents groupes invitant « l'ensemble des personnes non blanches » à participer à une assemblée au jardin des plates à 16h30 et un appel du mouvement ANTIFA à « faire front » et à « interdire ce rassemblement anti-France » ;

Considérant la possibilité de la constitution d'un contre rassemblement pouvant conduire à des affrontements entre manifestants ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des fonctionnaires de police déployés au sol, et pour palier l'absence ou l'indisponibilité des systèmes de vidéosurveillance sur le secteur ;

Considérant la nécessité de prévenir la constitution de mouvements hostiles lors de cette marche pour commettre des actes de dégradations, et de violence à l'encontre des forces de l'ordre ;

Considérant la nécessité d'exercer une vigilance depuis les airs, la vigilance périmétrique étant rendue difficile par la densité de la foule dans des rues étroites ;

Considérant l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées **sur le strict périmètre de la manifestation et le temps de celle-ci et de sa dispersion** ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture et ses réseaux sociaux ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Arrête

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère est autorisée, au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de la sécurité des rassemblements.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux, sur le matériel suivant : DJI MAVIC ENTREPRISE avec les n° de série PACK1 : N°276CGBQR0A00JG et PACK2 : N°276CH7TR0A0BN2.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique du parcours de la manifestation sein de la commune de Grenoble, figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de la manifestation, soit le 23 septembre 2023, de 13h à 19h.

Article 5 – L'information du public est assurée comme suit : publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et information sur le site internet de la préfecture et ses réseaux sociaux ;

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département à l'issue de l'opération ;

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux, adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet du Préfet, Direction des Sécurités, 12 place de Verdun, 38000 Grenoble,
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif , 2 place de Verdun, 38000 Grenoble, par le site internet « *Télérecours citoyens* » accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 8 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Signé

Pour le préfet et par délégation

le Sous Préfet, Directeur de Cabinet

Afif LAZRAK

